

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 septembre 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 15 juillet 2009 d'une demande provenant de Régie Média Namur SPRL (dossier FM2008-142) et d'une demande provenant de RMS Régie SA (dossier FM2008-139) pour la modification des caractéristiques techniques de leurs services respectifs de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant E.G.O. SPRL (aujourd'hui Régie Média Namur SPRL) à éditer le service « Must FM Namur » sur le réseau de radiofréquences « NA » dont fait partie la radiofréquence « CINEY 94.5 MHz » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre (dit arrêté « strate 6 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « CINEY 94.5 MHz » ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant RMS Régie SA à éditer, à partir du 22 juillet 2008, le service « Must FM Luxembourg » sur le réseau de radiofréquences « LU » dont fait partie la radiofréquence « BOUILLON 94.7 MHz » en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation du 29 novembre 2002 (dit arrêté « strate 4 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « BOUILLON 94.7 MHz » ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 26 avril 2012 autorisant la fusion des autorisations accordées à RMS Régie SA pour éditer le service Must FM Luxembourg sur le réseau de radiofréquences « LU » et à Régie Média Namur SPRL pour éditer le service Must FM Namur sur le réseau de radiofréquences « NA » ; a fusion étant autorisée au bénéfice de RMS Régie SA qui pourra éditer, sous la dénomination « Must FM », un nouveau service sur les réseaux de radiofréquences « LU » et « NA » ;

Considérant qu'en tant que bénéficiaire de la fusion des autorisations susmentionnées et titulaire des radiofréquences anciennement exploitées par la SPRL Régie Média Namur, l'éditeur RMS Régie SA a, *de facto*, repris à son compte la demande formulée le 15 juillet 2009 par la SPRL Régie Média Namur relativement à ces radiofréquences ;

Considérant la possibilité prévue par l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels d'attribuer une ou des radiofréquences de réémission sans décrochage, après examen des possibilités techniques par les services du Gouvernement ;

Considérant la possibilité de scinder la radiofréquence « BOUILLON 94.7 MHz » issue du réseau provincial « LU » opéré par l'éditeur Must FM pour créer plusieurs radiofréquences de réémission en province de Namur et en province du Luxembourg ;

Considérant ainsi la possibilité d'exploiter la radiofréquence 94.7 à Ciney et la radiofréquence 94.7 MHz à Offaing comme fréquences de réémission ;

Considérant, de ce fait, la possibilité de supprimer la radiofréquence « CINEY 94.5 MHz » et d'exploiter la radiofréquence 94.5 ainsi libérée à Marche-en-Famenne, ville mal desservie par le réseau « LU » ;

Considérant qu'en tant que fréquences de réémission, les radiofréquences « CINEY 94.7 MHz » et « OFFAING 94.7 MHz » doivent être exploitées sans décrochage ; qu'en vertu de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 26 avril 2012 autorisant la fusion des autorisations accordées à RMS Régie SA et à Régie Média Namur SPRL au bénéfice de la première, les radiofréquences anciennement affectées respectivement au réseau luxembourgeois et au réseau namurois doivent continuer à proposer, par le biais de décrochages, un certain nombre de contenus spécifiques à la province ; qu'il est logique et de bonne administration que chacune des deux nouvelles fréquences de réémission exploitées soit considérée comme le relais sans décrochage d'une autre fréquence située dans la même province ; qu'il convient dès lors que la radiofréquence « OFFAING 94.7 MHz » rediffuse intégralement le programme diffusé sur la radiofréquence « BOUILLON 94.7 MHz » et que la radiofréquence « CINEY 94.7 MHz » rediffuse intégralement le programme diffusé sur la radiofréquence « DINANT 106.3 MHz » ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique des différentes demandes, conformément aux articles 101 et 106 du décret susmentionné ;

Vu la réponse reçue des services du Gouvernement flamand à la consultation publique menée du 15 juin au 15 juillet 2012 inclus ;

Vu les garanties apportées par les services du Gouvernement de la Communauté française au sujet de cette réponse ;

Le Collège décide de modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence « BOUILLON 94.7 MHz », d'attribuer à RMS Régie SA les radiofréquences « CINEY 94.7 MHz » et « OFFAING 94.7 MHz » en tant que radiofréquences de réémission sans décrochage telles que prévues à l'article 106 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels pour la diffusion du service « Must FM », de supprimer la radiofréquence « CINEY 94.5 MHz » et d'attribuer à RMS Régie SA la radiofréquence « MARCHE 94.5 MHz », en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2012.

Nom de la station : BOUILLON

Fréquence : 94.7 MHz

Identifiant : 0947.0

Coordonnées géographiques : latitude 49° N 46' 53" / longitude 005° E 03' 48"

PAR totale : 100 W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 18 m

Directivité de l'antenne : D

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	0.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	6.0	340	0.0
80	0.0	170	0.0	260	5.0	350	0.0

Nom de la station : MARCHE

Fréquence : 94.5 MHz

Coordonnées géographiques : latitude 50° N 12' 15" / longitude 005° E 20' 44"

PAR totale : 398 W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 35 m

Directivité de l'antenne : D

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	15.0	90	2.0	180	0.0	270	0.0
10	10.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	11.0	110	0.0	200	0.0	290	8.0
30	13.0	120	0.0	210	0.0	300	8.0
40	13.0	130	1.0	220	2.0	310	1.0
50	13.0	140	2.0	230	2.0	320	5.0
60	8.0	150	2.0	240	0.0	330	10.0
70	4.0	160	0.0	250	12.0	340	12.0
80	4.0	170	0.0	260	12.0	350	15.0

Nom de la station : CINEY

Fréquence : 94.7 MHz

Coordonnées géographiques : latitude 50° N 18' 29" / longitude 005° E 3' 19"

PAR totale : 100 W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 18 m

Directivité de l'antenne : D

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	0.0	90	0.0	180	8.0	270	5.0
10	0.0	100	0.0	190	1.0	280	6.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	6.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	10.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	10.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	0.0	340	0.0
80	0.0	170	8.0	260	0.0	350	0.0

Nom de la station : OFFAING

Fréquence : 94.7 MHz

Coordonnées géographiques : latitude 49° N 49' 49" / longitude 005° E 28' 21"

PAR totale : 1000 W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 14 m

Directivité de l'antenne : D

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	2.0	90	3.0	180	0.0	270	8.0
10	2.0	100	3.0	190	0.0	280	6.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	6.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	4.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0
50	0.0	140	13.0	230	0.0	320	10.0
60	0.0	150	13.0	240	0.0	330	10.0
70	0.0	160	13.0	250	7.0	340	10.0
80	1.0	170	0.0	260	8.0	350	0.0